

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9.291 du 27 mars 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 9 octobre 2007 par X qui se déclare de nationalité mauritanienne et demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris, à son encontre, par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 juillet 2007 et lui notifiés, le 24 septembre 2007

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Arrivé en Belgique le 23 novembre 2000, le requérant a, le lendemain de son arrivée, demandé l'asile. Sa demande d'asile s'est toutefois clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 août 2004, décision qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, rejeté par ce dernier, le 14 mai 2007.

Après avoir introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 4 août 2006, le requérant a introduit une deuxième demande sur la même base, le 22 septembre 2006.

1.2. Le 24 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et, subséquemment, un ordre de quitter le territoire qui, tous deux, lui ont été notifiés le 24 septembre 2007.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/11/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/08/2004. Depuis lors, il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément; l'intéressé relate exactement les mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la situation du pays d'origine, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apportant aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. En effet, l'intéressé ne nous fournit aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile. Or, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (*Conseil d'Etat arrêt n° 89980 du 02/10/2000*).

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s) dans le primaire ou le secondaire) ou 4 ans (autres situations) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration sur le sol beige (liens d'amitié et production de témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quant

bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003).

Le requérant invoque également la présence des attaches sociales durables établies en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de ses liens privés, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'absence de motivation adéquate et de non prise en considération de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant et du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse ».

Elle rappelle que le requérant a, à l'appui de sa demande de séjour, fait référence aux déclarations du Ministre de l'Intérieur selon lesquelles « ceux dont la procédure d'asile avait atteint un délai dit « déraisonnable » pouvaient obtenir via l'art. 9.3 de la loi du 15.12.1980 la régularisation de leur séjour pour raisons humanitaires ».

Elle relève, en outre, la durée de traitement de la demande d'asile du requérant indiquant, à cet égard, que « la procédure d'asile du requérant a donc duré presque quatre ans et beaucoup plus que trois ans » et « que force est de constater qu'un grand nombre d'étrangers se trouvant dans ces conditions ont été régularisés depuis lors ».

Elle dénonce ensuite le fait que la partie défenderesse renvoie, dans sa décision, à un arrêt du Conseil d'Etat qui est antérieur à l'arrivée du requérant en Belgique et en tout cas, « nettement antérieur aux déclarations du ministre de l'intérieur qui ont été immédiatement mises en application en 2003 ». Elle en conclut que « la référence citée par l'office des étrangers est inadéquate et va à l'encontre du contexte dans lequel le requérant a formulé sa demande de séjour pour raisons humanitaires ».

Enfin, elle réfute l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'apporte pas la preuve de la continuité de son séjour en Belgique, affirmant que cela va à l'encontre du contenu du dossier administratif.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne fait nullement référence, ni dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour ni dans ses courriers ultérieurs, aux déclarations du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2003. Tout au plus indique-t-elle dans sa requête et ce, de manière vague, qu'elle se réfère à la « politique habituelle de votre office en la matière et plus particulièrement en raison du fait de la déclaration que vos conseillers ont faite en date du 20 décembre 2004 au Forum

